



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges , le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE SARL

"La Plaine du Tertre, La Taille aux Ronces
La Plantation du Milieu"
18410 BRINON SUR SAULDRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE SARL implanté aux lieux-dits "La Plaine du Tertre, La Taille aux Ronces La Plantation du Milieu", 18410 Brinon-sur-Sauldre. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LA SABLIERE DU VAL DE LOIRE
- "La Plaine du Tertre, La Taille aux Ronces La Plantation du Milieu", 18410 Brinon-sur-Sauldre
- Code AIOT dans GUN : 0010011285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "La Sablière du Val de Loire" est autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2014 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une quantité maximale de 150 000 tonnes/an, une installation de broyage, concassage criblage d'une puissance de 405 kW et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes pour un volume de 10 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conduite de l'extraction ;
- Déchets ;
- Préventions des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----------------------------------|---|--|-------------------|
| Principes de gestion des déchets | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 5.1 | / | Sans objet |
| Suivi annuel d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 9.4.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| Décapage des terrains | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.2 | / | Sans objet |
| Extraction | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.5 | / | Sans objet |
| Rétentions | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3 | / | Sans objet |
| Entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 7.5.2 | / | Sans objet |
| Consignes de sécurité | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décapage des terrains

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.2 |
| Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction |
| Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la zone en cours d'extraction avait été décapée selon les besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les dépôts des horizons humifères n'ont pas des hauteurs supérieures à 2 m. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 2.3.5 |
| Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction |
| Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux [...]. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Conforme |
| Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière était conduite conformément au plan de phasage des travaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Principes de gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 5.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets |
| Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. [...]. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• [...];• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne le remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• [...];• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• [...]; Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière depuis plus de cinq ans. |
| Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis à jour depuis plus de cinq ans le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux cuves de GNR sur le site. Ce stockage (de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols) est réalisé dans des cuves doubles parois sur l'aire étanche à proximité des locaux du personnel. Aucun autre stockage de liquides n'a été constaté sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 7.5.2 |
| Thème(s) : Autre, Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours |
| Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôle et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : L'inspection des installations classée a constaté que les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 17 mai 2021 par la société "CLIMEX". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des moyens d'intervention à l'inspection des installation classée. L'inspection a constaté par échantillonnage que la vérification périodique des extincteurs présents dans les bureaux avait bien été réalisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;• [...] ;• les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• [...] ;• l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles [...]. |
| Constats : Pas de non conformité constaté. |
| Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les procédures générales spécifiques sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent les procédures générales spécifiques et/ou les procédures et instructions de travail. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Suivi annuel d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 9.4.1 |
| Thème(s) : Autre, Bilans périodiques |
| Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être adressé chaque année. [...]. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1 ^{er} février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. |
| Constats : L'exploitant n'a pas transmis le plan orienté à l'inspection des installations avant le 1 ^{er} février 2022. |
| Observations : L'exploitant n'a pas transmis le plan orienté à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} février 2022. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |